

Statuts de l'Association :
« Association des Amis des Chemins d'Ax et du Patrimoine »
sigle : « ACAP »

Approuvé en assemblée extraordinaire du 22 avril 2016

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association des Amis des Chemins d'Ax et du Patrimoine** ». Son sigle est « **ACAP** »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de contribuer à la sauvegarde environnementale et culturelle du patrimoine rural et urbain d'Ax et alentours. Elle participe au recensement, à l'inventaire, à l'entretien et la restauration des chemins et bâtis anciens. Elle en étudie également l'histoire, l'environnement et les architectures. Elle contribue à relier les chemins pour constituer des circuits pédestres et à mettre en valeur le patrimoine par toutes actions.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Ax-les-Thermes, 1 place Roussel, 09110
Il pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres adhérents.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

L'assemblée générale a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de service public,
- la vente de produits ou de services,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier modifier les statuts de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Ax-les-Thermes, Le 3 février 2017

Signés par



Jacques BOUSSUGE

Président



Marie-France ABRANT

Secrétaire

